

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 31 octobre 2018**

**Présents :** MM P. ARNOULD, Président ;  
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;  
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,  
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres du  
Collège communal ;  
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.  
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS, ~~Mme Ch. WAUTHIER~~,  
D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et Mme S. PIERRE ,  
Conseillers.  
Mr Maximilien GUEIBE, Directeur général f.f.

Madame Ch. WAUTHIER est excusée.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**Objet : Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 16 octobre 2013;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets approuvé par le Conseil communal le 31 octobre 2018;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 8 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2018**,

**DECIDE à l'unanimité,**

### **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

### **Article 2 – Définitions**

1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
2. Par « sacs Fraction Résiduelle », on entend sacs de collecte sélective de la fraction résiduelle, d'une capacité de 60 L, en PEBD de couleur rose translucide, imprimés au nom de la commune, avec un liseret noir et conditionnés par rouleau de 10 sacs.
3. Par « sacs Matière Organique », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 20 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionnés par rouleau de 10 sacs.
4. Par « sacs Matière Organique 30L », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 30 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionné par rouleau de 20 sacs.

### **Article 3 – Redevables**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au

Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident et solidairement par tous les copropriétaires recensés comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque unité d'établissement potentiellement desservie par le service de collecte en porte-à-porte, qu'il ai recours ou non au service d'enlèvement des immondices, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service. Les gîtes, chambres d'hôtes et autres activités de ce type, sont assimilés à cette catégorie.

#### **Article 4 – Exemptions et réductions**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition

§3. Lorsqu'une activité commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage ou du gérant de l'activité, le redevable ne payera qu'une seule taxe au taux commerce, sans préjudice à l'application du point 3 §3.

§4. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§5. Les redevables pouvant se prévaloir au titre OMNIO, BIM ou anciennement dénommé « VIPO », au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50 %, tout document probant à l'appui.

Toute demande devant être introduite auprès du Collège Communal, dans les soixante jours de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle et devant être renouvelée chaque année. Passé ce délai, toute demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aucun effet rétroactif ne pourra être appliqué pour les années antérieures.

#### **Article 5 – Taux de taxation**

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- 100 EUR pour les ménages d'une personne.
  - 180 EUR pour les ménages de deux personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 180 EUR.

- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :
- 180 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte.
  - 180 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

Un montant unitaire de :

- 20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 15 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.
- 10 EUR par rouleau de 20 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les sacs de 30L destinés à recevoir la matière organique sont strictement réservés à l'usage des crèches et des gardiennes d'enfants.

## §2. Allocation de sacs gratuits

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
    - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - pour les ménages de deux usagers et plus :
    - 15 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année :
- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 recevront gratuitement en cours d'année :
- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

Recevront les sacs gratuits, les personnes enrôlées en 2018, ainsi que les personnes qui se sont domiciliés dans la commune dans le courant de l'année 2018.

D. A l'achat d'un rouleau de sacs MO 30L, les usagers recevront un rouleau de sacs MO 30L gratuitement.

## **Article 6 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

## **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

Le présent règlement abroge toutes les délibérations précédentes concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre de du service ordinaire de collecte.

### **Article 9**

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur général f.f.

M. GUEIBE.

Le Directeur général f.f.

M. GUEIBE.

**Pour expédition conforme,**



Le Président.

R. JEROUVILLE.

Le Bourgmestre.

P. JEROUVILLE.

